

# Tout ce qui est excessif est dérisoire !

## Cette phrase de Beaumarchais résume bien notre réglementation.



En 1939, à la suite du Front Populaire, des événements de la Cagoule et à l'approche de la guerre, on restreint les armes jusque-là libres en fixant la limite de l'arme de collection à 1870. C'est-à-dire celles conçues 69 ans auparavant. C'était il y a 70 ans et rien n'a bougé depuis. Comme si le temps s'était figé et que les "terrrrrribles" armes conçues par nos arrières-arrières grands-pères constituaient un danger pour la

Par Jean-Jacques Buigné,  
Président de l'UFA

Et oui, rien n'a bougé ! Il y a 139 ans que l'administration a choisi la date de 1870. Ce n'est pas faute d'avoir demandé, supplié, expliqué, rencontré des hauts fonctionnaires, vu des députés, défendu notre cause. A croire que le pauvre collectionneur représente un danger !

### La collection est définie par la Cour Européenne <sup>(1)</sup>

« Les objets pour collections... sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui :

- sont relativement rares,
- ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale,
- font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables,
- ont une valeur élevée.

Sont à regarder comme présentant un intérêt historique ou ethnographique les objets pour collections qui... marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou illustrent une période de cette évolution. »

(1) Cour de justice des Communautés européennes, arrêt n° C-259/97, 4<sup>e</sup> chambre, du 2 juillet 1997, dit arrêt Clees. Il confirme l'arrêt n° 200/84 du 10 octobre 1985 dit arrêt Daiber.



### Harcèlement textuel !

Voilà déjà dix sept ans que j'ai pris mon bâton de pèlerin pour courir les administrations et les personnalités politiques pour améliorer le sort des collectionneurs d'armes de collection.

Tout a commencé en 1992 alors que la toute nouvelle directive allait nous obliger à déclarer toutes les armes de 5<sup>e</sup> catégorie. Il fallait faire admettre qu'un certain nombre d'armes classées dans la catégorie des armes de chasse n'étaient utilisées ni par les chasseurs, ni par les tireurs sportifs.

Au cours des années, les choses ont empiré ! Le décret de 1995 a complètement brouillé les cartes et déstabilisé à la fois l'utilisateur et le fonctionnaire chargé de son application.

Depuis 1998, avec le reclassement des armes de poing à un coup et des armes à pompe à canon lisse, les contacts avec l'administration ont été longtemps un dialogue de sourds.

Et pendant ce temps, clamant dans le désert, avec une patience infinie, j'ai continué à marquer la présence du collectionneur. D'abord par les articles dans la Gazette des armes, puis par la création de notre site Internet, mais surtout par les innombrables lettres envoyées à l'administration. Jusqu'à présent je recevais des réponses dilatoires. Certes la LSI a introduit une possibilité pour les non sportifs d'acquérir et de ne pas déclarer certaines armes longues « en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination ». <sup>(1)</sup> Mais le décret d'application

n'a pas repris cette possibilité. A croire que personne n'a compris la portée de cette disposition. Il aurait du y avoir depuis plus de dix ans un arrêté déclassant les armes militaires, actuellement dans les 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, tirant des munitions à poudre noire d'un calibre supérieur à 10 mm. Il n'est jamais paru.

### Peut être le bout du tunnel !

Il semblerait que récemment l'administration, « encouragée » par des consignes venues d'en haut, daigne recevoir les collectionneurs pour discuter et envisager certains assouplissements...

Acceptons-en l'augure !

### Articulations juridiques

En France, nous avons affaire à plusieurs textes qui se superposent :

- **Le Protocole de Vienne** <sup>(2)</sup> qui définit l'arme ancienne (et non l'arme de collection) ainsi : « Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899 »,

- **La Directive européenne** qui renvoie la réglementation des armes de collection aux Etats eux mêmes, <sup>(3)</sup>

- **Le Code de la Défense** qui définit la 8<sup>e</sup> catégorie ainsi : « Armes et munitions historiques et de collections. » Ce qui ouvre la possibilité à des armes « chargées d'histoire » d'être des armes de collection.

• **Le décret de 1995** <sup>(4)</sup> qui définit : « Armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le Ministre de la Défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1<sup>re</sup> ou la 4<sup>e</sup> catégorie... »

Il faut donc fixer deux dates et définir les munitions de 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie.

• **Un arrêté** <sup>(5)</sup> fixe à 1870 la date du modèle et 1892 la date de fabrication. Une annexe à l'arrêté donne une liste de 74 armes qui sont classées par « exception » dans la 8<sup>e</sup> catégorie.

## Une solution toute simple !

Il suffit de :

• **Modifier l'arrêté** en considérant comme antiquités les armes qui n'ont pas été fabriquées après le 31 décembre 1899, armes antiques.

• **Elargir l'annexe** à l'arrêté pour donner une liste d'armes de collection dont les critères répondraient à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, (voir page précédente). De cette façon, pas de risque d'utilisation intempestive des armes en question : plus de munition et un coût d'achat prohibitif, ce qui fait une « neutralisation financière ». Un malfrat aura meilleur compte à acheter une arme moderne qui fonctionnera et sera d'un prix abordable.

• **Prendre un arrêté** pour donner la liste des calibres qui seraient reconnus comme de 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie. <sup>(6)</sup>

Avec ces trois mesures réglementaires relativement faciles à prendre, la vie des collectionneurs s'en trouverait changée radicalement.

Il serait peut-être utile que chaque collectionneur concerné aille voir son député pour lui expliquer la chose !

Vous pouvez en savoir plus en vous connectant sur [www.arme-ufa.com](http://www.arme-ufa.com).

(1) Code de la Défense Art L2336-1 (ancien article 15 du décret-loi du 18 avril 1939), I-3°,

(2) ONU - 55<sup>e</sup> session, Protocole de Vienne, 8 juin 2001,

(3) Article 2, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE,

(4) Article L2331-1 (ancien article 1 du décret-loi du 18 avril 1939),

(5) Décret du 6 mai 1995, DEFC9501482D, art 2, 8<sup>e</sup> catégorie §1,

(6) Arrêté du 7 septembre 1995, NOR : DEFC9501873A,

(6) Avant 1995, il existait l'arrêté du 20 mars 1984.

## Les députés montent au créneau

*Juste avant l'été dernier, plusieurs députés avaient posé des questions aux Ministres de l'Intérieur et de la Défense. Les réponses ont été publiées en novembre et, comme d'habitude, il a été dit en substance qu'une arme restait une arme et qu'elle est dangereuse quel que soit leur âge. Devrons nous cacher nos baches en pierre polie ?*

A titre d'exemple nous reproduisons des parties de la réponse du Ministre de la Défense. L'ensemble des questions et réponses est disponible en ligne sur notre site internet. « Le millésime retenu pour le modèle (1870) correspond à l'apparition des cartouches à percussion centrale (utilisées avec le revolver de marine) et celui de 1892, pour la fabrication, au passage à une production

à grande échelle d'armes utilisant des projectiles à poudre dite « sans fumée » (fusil Lebel 1886/93 et revolver d'ordonnance 1892). Un réajustement de ces millésimes, en envisageant des dates plus récentes, conduirait à libérer une quantité importante d'armes (à titre d'exemple, le revolver d'ordonnance 1892 a été fabriqué à 175 000 exemplaires avant 1900) en les faisant passer d'un régime d'autorisation à un régime d'acquisition libre. ... ..il n'est pas envisagé de modifier les millésimes fixés par l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1995. »

Mais le député qui paraît bien connaître les armes et les collectionneurs vient de répondre :

M. Georges Colombier attire à nouveau l'attention de M. le Ministre de la Défense sur les problèmes auxquels sont confrontés les collectionneurs d'armes pour la sauvegarde du patrimoine armurier. Dans sa réponse à la question n°25192 il justifie l'impossibilité de repousser le « millésime de référence » qui définit l'ar-



Le député de l'Isère, Georges Colombier, comprend l'impitoyance des collectionneurs d'armes anciennes.

me ancienne par le fait que des armes telles que le revolver 1892 et le fusil Lebel 1886/93, fabriquées en grande quantité à l'époque seraient libres. Il lui fait remarquer qu'à l'époque où le millésime a été fixé à 1870, il n'y avait que 69 ans d'écart. Depuis, 70 ans ont passé et c'est un écart de 139 ans qui nous sépare de l'arme ancienne. Est-il vraiment crédible de considérer des armes fabriquées dans le dernier quart XIX<sup>e</sup> siècle, sur le même plan que des armes de guerre ultra modernes ou des armes de défense ?

En outre, il est intéressant de savoir que la Belgique a libéré depuis 1991 (arrêté royal du 20 septembre 1991) le revolver 1892 et le fusil Lebel que vous présentez comme si dangereux. Et que l'étude des statistiques réalisées par le Ministère de la Justice belge fait apparaître qu'aucune de ces armes n'a été impliquée dans une affaire criminelle. Enfin même l'Angleterre réputée pour sa réglementation très sévère des armes de poing, considère le revolver 1892 comme arme

de collection. En outre, il faut croire que la quantité produite du revolver 1892 n'est pas si importante que cela puisqu'en 1914 la France, pour combler la pénurie, a dû faire fabriquer des revolvers en Espagne pour son armée. Devenues rares, ces armes ont une valeur marchande importante pour les collectionneurs tireurs qui en font l'acquisition avec détention. C'est la preuve qu'il n'est pas facile de trouver ces derniers exemplaires, témoins de leur époque, qui sont parvenus miraculeusement jusqu'à nous en dépit des aléas de l'Histoire.

Il est grand temps de cesser de nous ridiculiser et d'admettre au titre de la collection, toutes les armes du XIX<sup>e</sup> siècle. Cet élargissement ne poserait pas la question des reproductions d'armes anciennes qui est limitée uniquement à celles qui utilisent « l'antique » chargement à la poudre noire. C'est pourquoi il lui demande à nouveau d'envisager de réajuster le millésime afin de classer à leur juste place ces armes devenues anciennes.»



## Expertise

*Nous avons pris le temps de nous pencher sur le classement du revolver Glisenti qui fait partie de la liste des armes libérées !*

D'après la réglementation<sup>(1)</sup> le revolver d'ordonnance Glisenti modèle 1878 calibre 10,35 est classé en 8<sup>e</sup> catégorie.

Nous nous étions toujours posé la question de savoir si le modèle 1889 surnommé Bodeo faisait aussi parti de la libération.

### Mais le modèle 1878...

Avec l'aide du délégué italien de la FESAC<sup>(2)</sup>, nous avons compris que le modèle 1878 n'existe pas. Il est bon de reprendre les divers revolvers adoptés par l'Armée Royale Italienne depuis 1861 et l'on trouve les revolvers suivants :

- Revolver système Lefauchaux mle 1858 de la marine française. Bien qu'il n'y ait pas eu d'adoption officielle en Italie, il était acheté par les officiers à titre personnel. Il est intéressant de savoir que la société Glisenti a produit des modèles à canon long (155mm) en calibre 10,35 et 10,40. Ce sont exactement des copies du Lefauchaux.

- Revolver système Lefauchaux canon court 120 mm. Durant l'année 1861 un modèle avec baguette a été produit à 5000 exemplaires pour les

« Carabiniers royaux » italiens. Là encore, la société Glisenti a fabriqué ce modèle pour le marché privé. Il s'agit d'un modèle de transition car l'adoption officielle avait prévu un modèle sans la baguette de chargement. Il s'appelle officiellement Modèle 1861 « Carabinieri Reali ».



Glisenti système Chamelot-Delvigne mle 1874 cal 10,35

- Revolver système Chamelot Delvigne Modèle 1874 cal.10,35. L'arme fut adoptée officiellement par le gouvernement italien comme Modèle 1874 pour l'armée italienne. En raison de son poids très important, Glisenti fabrique durant l'année 1888 une version allégée qui se caractérise par un canon court (très rare). La Fabrique Royale de Brescia Glisenti produit également le modèle à canon long.



Glisenti mle 1874 allégé cal 10,35

- Revolver Model Glisenti système Chamelot-Delvigne Cal. 10,35. La firme Glisenti fabrique une version plus légère que le modèle 1874

dénommée modèle Glisenti, à un canon court. Il ressemble parfaitement au futur mle 1889 Bodeo appelé fréquemment Glisenti, cette firme en ayant assuré la plus grande fabrication.

- Modèle 1889 système Bodeo (Glisenti) cal.10,35, Il y a le modèle officier (type B) avec pontet et le modèle troupe (type A) avec la détente repliable. Le canon peut être octogonal ou rond.

- Modèle 1889 léger avec canon de 90 mm. Il est prévu pour la police à pied.

### Quel est le modèle libéré ?

Le modèle 1874 est à pontet, le modèle allégé est à détente pliante, et le modèle 1889 Bodeo est semblable au modèle 1874 allégé. Il est donc sage de considérer que ce sont bien les modèles 1874 et 1889 que l'administration a souhaité libérer. Je me souviens bien que c'était dans l'esprit de nos discussions en 1986.

(1) Annexe à l'arrêté du 7 septembre 1995  
NOR : DRFC9501873A qui reprend mot pour mot l'arrêté du 8 janvier 1986,  
(2) Adriano Simeoni.



Bodeo Glisenti mle 1889 cal 10,35

## Faire connaître les armes !

La passion des armes anciennes est méconnue du grand public. Peu comprennent que l'on puisse s'intéresser à des objets dont la destination fait peur. Pourtant, les collectionneurs savent bien qu'ils font partie de l'histoire des hommes et ce, depuis le premier silex taillé.

Aujourd'hui ces armes représentent des témoins de la longue histoire de l'Humanité et ils font partie de notre patrimoine commun. Pour sensibiliser le plus grand nombre sur le besoin de la préservation de ces objets du passé, tous les moyens doivent être employés.

Ce qu'on ne connaît pas bien fait peur, c'est pourquoi l'explication par des spécialistes est nécessaire aux néophytes. C'est dans cette optique que le 23 mars à La Tour du Pin, Jean-Jacques Buigné fera une conférence avec diaporama et présentation d'objets sur le sujet : 700 ans d'évolution de l'arme à feu. A cette



occasion Frédéric Ossipovski fera le point sur ses recherches sur l'authenticité des canons qui sont conservés au château de Virieu, localité proche de La Tour du Pin.

Cette conférence sera faite dans le cadre de *La Tour Prend Garde*, association d'histoire locale. [www.turritoire.org](http://www.turritoire.org).

### LA TOUR DU PIN (38)

Lundi 23 mars 20 h  
Amphithéâtre du collège St-Bruno  
1 rue de la Nation,  
38110 La Tour du Pin

**Les armes font peur, on les accuse de tous les maux.  
Peut-être que le problème viendrait d'ailleurs.**

« Lorsque les pères s'habituent à laisser faire les enfants, lorsque les fils ne tiennent plus compte de leurs paroles, lorsque les maîtres tremblent devant leurs élèves et préfèrent les flatter, lorsque finalement les jeunes méprisent les lois parce qu'ils ne reconnaissent plus, au-dessus d'eux, l'autorité de rien et de personne alors, c'est là, en toute beauté, et en toute jeunesse, le début de la tyrannie. »

Platon (427-348 av.J.-C.)

**Les pages jaunes n'aiment pas les armes !**

La loi <sup>(1)</sup> interdit de proposer à la vente des armes à feu et munitions, ou de faire « de la publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. »

Un décret <sup>(2)</sup> en précise les modalités. Elles consistent à la restreindre aux supports spécialisés, cela pour éviter la publicité dans les journaux grands publics, qui « banaliserait » l'acquisition de l'arme.

La direction générale des Pages Jaunes <sup>(3)</sup> refuse à un armurier le lien sur son site. D'abord, l'armurier est totalement en règle avec son site : il est spécialisé dans les armes, normal c'est son métier. Puis les pages jaunes outrepassent la réglementation en écrivant notamment : « le lien est en effet contraire aux règles de parution des publicités dans les annua-

res, issues à la fois de la loi... .. et de notre réglementation éditorial pages jaunes. » et de poursuivre : « toute publicité en faveur des armes à feu ... et munitions ainsi que toutes mentions relatives à l'objet lui même : armes fusils munitions est interdite ».

Les Pages Jaunes ont juste oublié deux choses :

- un lien sur un site renvoyant à un autre site n'est pas une publicité, mais une fonction d'annuaire électronique,
- cette réglementation s'applique pour la proposition directe d'armes ou munitions. Si on les écoutait, les médecins, avocats ou pharmaciens qui sont interdits de publicité, ne pourraient plus figurer dans les annuaires. Ainsi que les conservateurs-restaurateurs qui sont aussi profession libérale !

(1) Loi n°85-706 du 12 juillet 1985,

(2) Décret n°85-1305 du 9 décembre 1985,

(3) Pages Jaunes - 7, avenue de la Cristallerie - 92317 Sèvres Cedex, 01 46 23 38 19.

**Corse : 1 arme pour 54 habitants !**

C'est dix fois plus qu'à Paris. L'île de Beauté serait-elle devenue un champ de tir ? C'est l'information complètement exagérée qui a circulé dans la presse de fin janvier. Les chiffres qui sont avancés par les médias, pour la détention légale des armes, sont faux. Mais on se doute bien qu'il y a des armes détenues illégalement. L'ironie du sort veut que le lendemain de la parution de ces nouvelles, une « roquette » a été tirée contre la gendarmerie de Corte.

**La CNIL préconise de sécuriser l'utilisation du fichier de police STIC**

Enfin les Français ont pris conscience des dangers du fichage. Bon nombre de demandes de détention ont été refusées sous prétexte que « le demandeur était fiché au STIC ». En oubliant que souvent c'était à titre de victime...

**Un ruraliste se défend avec un Colt à poudre noire !**

C'est le genre d'info que nous n'aimons pas : les armes de collection doivent rester à la collection. Mais c'est aussi le fruit d'une politique qui a consisté à supprimer délibérément les armes de 4<sup>e</sup> catégorie détenues au titre de la défense. A tel point que les détenteurs qui possédaient une arme depuis plus de 40 ans ont dû s'en dessaisir. Il est temps que le nouveau texte qui devrait remplacer celui qui a été « annulé » par le Conseil d'Etat, réintroduise la possibilité de détenir une arme au titre de la défense personnelle.

**Elargir l'arme de collection !**

Vous savez que c'est le cheval de bataille de l'UFA. Nous travaillons à la fois sur le millésime de référence mais aussi sur une liste complémentaire. Ceux qui souhaitent donner leur avis la trouveront sur notre site internet. Le but est de classer en collection tout ce qui est rare et difficilement trouvable.

Toutes les infos sur :

**www.armes-ufa.com**

Bulletin d'adhésion et d'abonnement					
A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tél : 09 52 23 48 27 E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@infonie.fr					
Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2009	Mettre une X dans les cases ci-dessous			
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€		
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€		
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€		
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€		
Ville :	Action Guns (11 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**				€
Mobile :	TOTALUX				
Fax :	adhésions et abonnements*				€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*					
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».					
Souscription recours					
Devant les actions dolosives et surnoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.					